AÉRO CLUB DU LIVRADOIS-FOREZ

PREMIER CHAPITRE

OBJET - MOYENS - AFFILIATION

ARTICLE I

L'Aéro-Club du Livradois prends le titre d'Aéro-Club du Livradois-Forez. Il a pour but de:

1° Enseigner et pratiquer les activités aéronautiques: aviation légère et Ultra légère (Ultra Légers Motorisés), etc.;

2° Propager, stimuler le goût de l'aviation et des sports de l'air par l'exemple et la parole, développer les aptitudes et les connaissances de ses membres par un entraînement méthodique et rationnel, afin de se rendre, le cas échéant, utile à la chose publique;

3° Créer une émulation parmi tous ceux qui s'intéressent à l'essor de l'aviation nationale et des sports de l'air sous tous leurs aspects;

4° De servir des secours, soit en argent, soit en nature, à ses membres actifs et à ses membres participants reconnus nécessiteux par le Comité de Direction;

Le siège social est à AMBERT, Aérodrome, Le Poyet. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Comité de Direction.

Le Club ayant un but utilitaire et éducatif, il est rigoureusement interdit, sous peine d'exclusion, de porter dans les séances des questions politiques et religieuses.

ARTICLE 2:

Cette association est régie par les présents statuts, sous le régime de la loi du premier juillet 1901

ARTICLE 3:

Ses moyens d'actions sont:

1° Les conférences

2° Les vols d'initiation auprès des enfants notamment pour développer chez eux le goût des voyages aériens et de la découverte de la région

3° Tous les moyens de propagande aéronautiques tant d' État que privés, à l'effet de promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aéronautique auprès du public et par la formation des pilotes, l'entraînement, le voyage et

l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d' État, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.

4° La participation à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques: aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil…

ARTICLE 5:

L'Association est affiliée à la Fédération Nationale Aéronautique. Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements établis soit par ladite Fédération soit par tout autre organisme régional ou départemental qui peuvent dépendre d'elle, soit par l'État. Elle s'engage aussi à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.

DEUXIÈME CHAPITRE

COMPOSITION - ADMISSION

ARTICLE 6:

L'Association se compose:

1° de membres actifs,

2° de membres participants,

3° de membres honoraires,

4° de membres bienfaiteurs,

5° de membres sympathisants.

a) Membres actifs:

Pour faire partie de l'Aéro-Club du Livradois -Forez à titre de membre actif, il faut:

¬ être âgé de 16 ans au moins,

¬ avoir appartenu ou appartenir au Personnel naviguant de l'Aéronautique, ou être titulaire d'un brevet de vol à voile, d'un brevet de pilote d'ULM ou du brevet de pilote de tourisme, d'un brevet de pratique aérienne ou être élève pilote dans le cadre de l'école du Club, ou enfin comme mécanicien justifier d'un minimum de 30 heures de vol, et s'engager à fournir à l'Association un minimum de travail bénévole en rapport avec ses possibilités et ses compétences.

Tous les actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité

b) Membres participants

Les membres participants comprennent tous ceux qui entrent à l'Aéro-Club en s'engageant à fournir un minimum de travail bénévole, et tous ceux, hormis les pilotes et propriétaires d'aéronefs non basés, qui utilisent à titre gratuit ou onéreux les équipements et infrastructures gérés par l'Aéro-Club. Cette clause s'applique notamment à tout élève pilote qui reçoit un enseignement dans le cadre d'une formation aéronautique délivrée à Ambert-Le -Poyet hors du cadre particulier de l'école agréée de l'Association.
L'admission à titre actif et participant ne pourra être décidée que par le Comité de Direction.

c) Comité d'honneur

Il pourra être créé un Comité d'Honneur dont les membres sont nommés par le Conseil d'Administration. Ces membres sont choisis parmi les personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services exceptionnels à l'Association. Ils ne sont tenus à a u c u n e cotisation.

ARTICLE 7:

Adhésions: les membres de l'Association versent à l'Association une cotisation annuelle. Elle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
Elle est payable d'avance et en une seule fois et due pour l'année entière qui commence au 1er janvier, quelle que soit l'époque de l'inscription. De plus, les membres actifs doivent souscrire, par l'intermédiaire de l'Association une licence fédérale annuelle dont le montant correspond à l'activité aéronautique pratiquée.

ARTICLE 8:

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration puissent en être tenus personnellement responsable. Aucun membre de l'Association ne peut engager celle-ci s'il n'est expressément autorisé par le Comité de Direction.

TROISIÈME CHAPITRE

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9:

L'Association est administrée par un Comité de Direction de neuf membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, des électeurs prévus à l'alinéa suivant:

Est électeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas la majorité légale, devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la majorité au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.
Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les ans, suivant un ordre de sortie déterminé, les deux premiers tiers sortant par tirage au sort, puis d'après l'année de nomination.

En cas de vacances ou de démission dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10:

Le Président est élu par le Comité Directeur. Son mandat est de un an.

Le bureau du Comité de Direction est composé au minimum de:

- un Président
- un Secrétaire Général
- un Trésorier

Les membres du bureau devront être choisis parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles. Un mandat au bureau prend fin en même temps que le mandat de président.

Le Comité peut également désigner 2 ou 3 vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétributions en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Le Comité de Direction se réunit en séance ordinaire ou extraordinaire en cas d'urgence sur la convocation du Président ou du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Comité.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 11:

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.
Le Comité de Direction définit le règlement d'utilisation et de fonctionnement des équipements et infrastructures dont l'Association a la charge de gestion.
Il peut nommer des délégués pour le représenter partout ou il le jugera utile.

ARTICLE 12:

Le bureau du Comité est investi des attributions suivantes:

Le Président arrête l'ordre du jour de chaque séance du Comité, il dirige les débats, assure les décisions prises et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. IL peut se faire remplacer par un mandataire spécialement habilité par le Comité de Direction pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président ordonne des dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet, ses pouvoirs à tout membre du Comité, sauf au Trésorier.

Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le premier vice Président, l'un des vice Présidents ou à défaut par le Secrétaire général.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.

Le Trésorier a exclusivement la manipulation des fonds de l'Association et en tient les comptes. Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue des recettes et solde des dépenses. Il procède, après autorisation du Comité, au retrait, au transfert, et à l'alimentation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus.

ARTICLE 13:

Le Comité ne peut aliéner les immeubles, hypothéquer, sans une décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14:

Le Comité pourra constituer un Comité élargi avec une affectation spéciale donnée à chacun des membres de ce Comité et ce pour assurer et compléter la bonne marche de l'Association.

ARTICLE 15:

Le Comité pourra se faire aider dans sa tâche par des commissions. Chaque commission comprendra six membres et un président étudiera les questions de sa compétence, mais son Président devra soumettre ses décisions au Comité de Direction qui statuera en dernier ressort.Les membres de ces commissions sont nommés chaque année par le Comité après l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16:

Le Comité devra obligatoirement présenter sans déplacement de sa part, sur toute réquisition du Préfet, soit à lui-même, soit à son délégué, la liste de ses membres, les registres et pièces comptables, l'état de son actif et de son passif, et d'une façon générale tout document le concernant.

ARTICLE 17:

Le Comité sera tenu de transmettre chaque année les demandes de cartes sportives présentées par les membres de l'Association.

QUATRIÈME CHAPITRE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 18:

L'Assemblée générale comprend tous les membres actifs à jours de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Les autres membres sont invités à l'Assemblée Générale avec voix consultative (voir chapitre 2, alinéa 6);

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de direction.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du tiers au moins des membres actifs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour réglé par le Comité de Direction, est indiqué sur les convocations.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association et elle nomme les vérificateurs aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement du Président et des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 9 et à l'article 10.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications aux statuts.

Dans les limites de ses pouvoirs:
- elle nomme les délégués représentant l'Association à l'Assemblée Générale de l'Union Régionale 13, à l'Assemblée Générale de l'Union Départementale des Aéro-Club du Puy-de-Dôme et éventuellement de la Fédération National Aéronautique.

- elle nomme ses délégués ou représentants dans les instances de toute Association ou organisme de droit privé ou public dont les objectifs et les buts sont en accord avec les présents statuts et dans lesquels elle souhaite que l'Association soit représentée.

- elle nomme ses délégués ou représentant auprès des organismes d'Etat dont elle peut dépendre.

Pour toute les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises pour assurer le secret du vote.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

ARTICLE 19:

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée (sauf ce qui est stipulé à l'article 18).

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés à l'article 18 est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 20:

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatés par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Ces procès verbaux constatent le nombre des votants aux Assemblées Générales.

Les décision prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Comité ou par les Administrateurs.

CINQUIÈME CHAPITRE

DÉMISSIONS - RADIATIONS

ARTICLE 21:

1° par la démission: la démission des membres sera adressée au Président qui la transmettra au Comité;

2° par le décès

3° par la radiation: la radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation au delà de deux mois après échéance, pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du Club, et pour des motifs graves préjudiciables au Club pour avoir par ses paroles, ses écrits ou ses actions dénigré de mauvaise foi la bonne marche de l'Association ou agit à l'encontre des intérêts de celle-ci..

Le Comité de Direction statue après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par le Comité de Direction.

SIXIÈME CHAPITRE

RECETTES - DÉPENSES - FONDS SOCIAL

ARTICLE 22:

Les ressources annuelles de l'Association se composent du produit des cotisations normales, des revenus et recettes autorisés par la loi.

ARTICLE 23:

Le fonds de réserve comprend le capital provenant des cotisations et ressources légales.

ARTICLE 24:

Les dépenses de l'Association sont les suivantes:

1° frais d'administration, propagande et divers;

2° frais d'achat et entretien du matériel volant;

3° frais d'entretien et de fonctionnement des sections de modèles réduits, vol sans moteur, vol à moteur (avions , ULM, hélicoptères…);

4° paiement éventuel du personnel moniteur et mécanicien nécessaire;

5° organisation des concours, stages, compétition, meetings et manifestations.

ARTICLE 25:

La situation financière du Club pourra être soumise à une commission de contrôle élue par l'Assemblée Générale, et choisie en son sein, en dehors des membres du Comité de Direction. Elle se compose de trois membres. Les livres et pièces comptables leur seront communiqués par le Trésorier, deux semaines avant l'Assemblée Générale si celle-ci le désire.

ARTICLE 26:

Toutes les pièces concernant les opérations bancaires devront être signées soit par le Président, soit par le Trésorier, soit par le Secrétaire.
Toute dépense d'investissement supérieure à un montant fixé par le Comité de Direction doit être autorisée par une délibération du Comité de Direction.

SEPTIÈME CHAPITRE

ARTICLE 27:

Un commissaire de vol et de piste et deux adjoints sont nommés par le Comité de Direction. Ils sont seuls maîtres sur le terrain. Ils ont autorité pour décider si les vols doivent avoir lieu, ainsi que les conditions dans lesquelles ils doivent se dérouler. Le commissaire de vol sera choisi parmi les membres du Club ayant leur brevet et licence en règle.
Les instructeurs (bénévoles ou professionnels) devront avoir reçu l'agrément du Comité de Direction pour effectuer des heures en double commande, à l'exception des testeurs et examinateurs désignés ponctuellement par ou avec l'accord des autorités compétentes pour les examens en vol.
Les élèves devront obligatoirement être membres actifs de l'Association.

ARTICLE 28:

Les appareils ne pourront être utilisés que suite à l'homologation par les services compétents.
Seuls les appareils du Club (en propriété, en location ou en prêt) ou mis à la disposition par la Fédération Nationale Aéronautique (instances départementales, régionales ou nationales) seront utilisés dans le cadre de l'école de pilotage du club.
Les appareils du club ne pourront en aucun cas servir, ni être utilisés par quiconque pour des activités relevant d'un quelconque service commercial.
De même, les locaux en propriété du club ou gérés par lui, ne pourront accueillir d'activité commerciale sauf autorisation du Comité de Direction formalisée par une convention bipartite.

ARTICLE 29:

En aucun cas, les membres du Comité de Direction et tous autres organismes du Club ne seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres du Club.

L'Aéro-Club décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres du Club utilisant des appareils du Club qu'ils pilotent eux-mêmes ou à bord desquels ils volent, ainsi que pour les dommages corporels ou autres subis par les passagers faisant partie ou non du Club qui auraient pris place dans les appareils mis à la disposition des membres. Par le fait même de leur adhésion au Club, les membres pilotes ou non renoncent à tout recours contre l'Aéro-Club du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils du Club ou appartenant aux membres du Club.

Toutes assurances que le Comité Directeur jugera utiles seront souscrites par le Club pour garantir sa responsabilité civile ou pour tout autre cas.

ARTICLE 30:

Les membres actifs ayant moins de dix-huit ans devront produire, pour être admis à voler une autorisation parentale ou de leur tuteur, signée et légalisée.

ARTICLE 31:

Toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales, est interdite au sein du Club.

HUITIÈME CHAPITRE

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 32:

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 18. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 33:

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 18.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 34:

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Les biens de l'Association ou les capitaux produits par leur liquidation ne pourront être dévolus qu'à des organisations sportives ou à des œuvres sociales se rattachant directement à ces organisations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

NEUVIÈME CHAPITRE

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 35:

Le Président doit effectuer à la sous-préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du premier juillet 1901 et concernant notamment:

1° les modifications apportées aux statuts;

2° les modifications de titre de l'Association;

3° le transfert du siège social

4° les changements survenus au sein du Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 36:

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 37:

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués au Service Départemental du Temps Libre de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Statuts modifiés à Ambert, par l'Assemblée Générale du 5 avril 2002.

Le Président, Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre Fournioux. Christian Calmier.